



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
**Le Conseiller d'Etat**

COURRIER ARRIVÉ LE

02 AOUT 2012

ARC SM

DARES  
Case postale 3984  
1211 Genève 3

Aux membres signataires du GLCT  
"Projet d'agglomération franco-valdo-genevois"

N/réf. : PFU/AKK/CHR/sm - No 700996-2012

Genève, le 2 août 2012

**Concerne : Règlement d'organisation du Groupement local de coopération transfrontalière du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (GLCT PAFVG)**

Madame, Messieurs,

La convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (GLCT PAFVG) ci-jointe a été approuvée par l'ensemble des parties (dernière approbation : 12.06.2012).

Afin de préparer la mise en œuvre de ce GLCT, qui devrait entrer en fonction début 2013, un groupe de travail a rédigé un projet de règlement d'organisation et son exposé des motifs (ci-joints). Piloté par le Service des affaires extérieures (DARES), ce groupe de travail est composé de représentants des 8 parties au GLCT PAFVG et du Pr. Nicolas Levrat, directeur de l'Institut Européen de l'Université de Genève. Bien que l'approbation formelle du règlement d'organisation soit de la compétence de l'Assemblée du GLCT PAFVG, il est à ce stade nécessaire de vous consulter quant au contenu de ces documents.

Le groupe de travail s'est accordé unanimement sur le libellé de 16 articles sur 19. Les 3 articles restants nécessitent plus spécifiquement une discussion de la part des élus :

- **Bureau restreint : "statut quo" - parité - pas de Bureau restreint (article 11 RO)**

La création d'un Bureau restreint n'est pas prévue par la Convention instituant le GLCT PAFVG. Cette demande de disposer d'un Bureau restreint composé de 3 personnes représentant les 3 territoires (GE-F-VD, à l'image de la coprésidence du COPIL actuel) émane du canton de Vaud.

- **Secrétaire exécutif (article 12 RO)**

La coprésidence de 3 personnes du PAFVG est abandonnée au profit d'une présidence unique. Ce changement dans la gouvernance a été pris en compte par le groupe de travail qui propose la nomination, par l'Assemblée, d'un Secrétaire exécutif engagé par le GLCT PAFVG. Il constitue la véritable cheville ouvrière de l'institution et permet de répondre aux exigences d'organisation de la nouvelle structure. Il assiste le Bureau, assure le secrétariat de l'Assemblée et le lien avec le Comité technique (dont font partie les 3 chefs de projet).

S'agissant de la création d'un nouveau poste au sein du GLCT PAFVG, son financement sera examiné dans le cadre du futur budget 2013 de l'organisme.

- **Personnel du GLCT : contrat de droit privé ou conditions applicables à la fonction publique genevoise (article 15 alinéa 3 RO)**

Le personnel du GLCT PAFVG peut être soit mis à disposition ou détaché par une des parties ou soit engagé par le GLCT PAFVG (conformément à l'article 22 de la Convention instituant le GLCT PAFVG). Dans l'hypothèse où du personnel est engagé par le GLCT PAFVG, les élus doivent se déterminer sur la question du statut de ce personnel. Sera-t-il au bénéfice d'un contrat de droit privé ou sera-t-il soumis aux conditions applicables à la fonction publique genevoise ?

Le Service des affaires extérieures reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter (Madame Anna-Karina Kolb, directrice a.i., [anna-karina.kolb@etat.ge.ch](mailto:anna-karina.kolb@etat.ge.ch), tél. +4122 327 90 60).

Ce règlement d'organisation fera l'objet d'une présentation et d'une discussion au prochain COPIL du PAFVG, le 27 septembre prochain. Dans l'intervalle, je vous invite à me communiquer vos éventuelles remarques.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Pierre-François Unger

# Projet d'agglo

franco-valdo-genevois



## **Groupement local de coopération transfrontalière du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (GLCT PAFVG)**

### ***Projet de règlement d'organisation***

- Vu l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996;
  - Vu la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT - A 1 12), du 14 novembre 2008;
  - Vu la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois", en vue d'en assurer la gouvernance;
  - Vu l'approbation de cette convention par les parties, soit :
    - La République et canton de Genève, le 20 avril 2011;
    - L'Etat de Vaud, le 12 juin 2012;
    - Le Conseil régional du district de Nyon, le 3 novembre 2011;
    - La Ville de Genève, le 31 août 2011;
    - La Région Rhône-Alpes, le 23 septembre 2011;
    - Le Conseil général de l'Ain le 27 juin 2011;
    - Le Conseil général de la Haute-Savoie, le 14 juin 2011;
    - L'Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat Mixte, le 24 mars 2011;
  - Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 du Préfet de la Région Rhône-Alpes autorisant formellement la participation des parties françaises au GLCT;
  - Vu la loi genevoise approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois", du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat);
  - Vu la nécessité de préciser les statuts du GLCT;
- L'Assemblée du GLCT a adopté le présent règlement d'organisation à sa séance du ....

### **Chapitre I : Disposition générale**

#### *Article 1 : Siège à Genève*

Le siège du GLCT est sis auprès du département du Président du GLCT.

### **Chapitre II : Membres et suppléants de l'Assemblée**

#### *Article 2 : Membres et suppléants*

Chaque partie désigne à l'Assemblée :

- a) soit un nombre de membres équivalent au nombre de voix dont elle dispose ainsi qu'un nombre de suppléants équivalent au nombre de membres;
- b) soit un représentant et un suppléant porteurs de l'ensemble des voix de la partie.

### *Article 3 : Membres associés*

Les membres associés peuvent être représentés à l'Assemblée. Un représentant permanent peut être désigné. Le nom et la fonction du ou des représentants doivent être communiqués au Président avant chaque Assemblée.

## **Chapitre III : L'Assemblée du GLCT**

### *Article 4 : Séances de l'Assemblée*

Les séances de l'Assemblée peuvent se dérouler à son siège ou en dehors de celui-ci.

Les séances ne sont pas ouvertes au public.

En début de séance, le Président doit constater que le quorum est atteint. Tout membre de l'Assemblée ou représentant des membres associés qui souhaite soulever un problème relatif à la compétence du GLCT ou invoquer la clause de sauvegarde par rapport à un point de l'ordre du jour doit, de préférence, le faire en début de séance.

### *Article 5 : Convocation de l'Assemblée*

Toute convocation est faite par le Président.

La convocation à l'Assemblée ainsi que les documents de séance peuvent être envoyés aux membres, aux suppléants et aux membres associés par courrier électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à 3 jours ouvrables après avoir consulté le Bureau [réstreint].

Si, en application de l'art. 14, al. 5 de la convention, 3 parties au moins demandent la convocation d'une Assemblée, le Président, après consultation du Bureau, doit procéder à la convocation d'une Assemblée dans un délai n'excédant pas 3 semaines.

### *Article 6 : Quorum*

Chaque membre de l'Assemblée dispose, conformément à l'art. 2 a) ou 2 b) des voix qui lui sont attribuées. Pour pouvoir prendre une décision, au moins 16 voix d'au moins 6 parties doivent être représentées.

Ces représentants peuvent être soit des titulaires, soit en leur absence des suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée convoquée régulièrement, une nouvelle réunion est convoquée dans le respect du délai prévu à l'art. 14 al. 1 de la convention sans que le quorum soit nécessaire. Cette exemption de quorum figure expressément sur la nouvelle convocation.

### *Article 7 : Secrétariat de l'Assemblée*

Le secrétariat de l'Assemblée est assumé par les services du Président du GLCT, sous réserve que le GLCT ne confie pas cette tâche à son propre personnel.

### *Article 8 : Décisions de l'Assemblée*

Les décisions de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est transmis aux parties dans un délai n'excédant pas un mois.

Le procès-verbal est approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Un registre des décisions est tenu par le secrétariat de la Présidence du GLCT.

## **Chapitre IV : Organisation de la Présidence**

### *Article 9 : Présidence et Bureau*

La Présidence, en tant que Bureau de l'Assemblée, assiste le Président dans les missions qui lui sont confiées en vertu des art. 17, al. 2 et 19 de la convention.

Le Bureau assure la préparation et le suivi des décisions de l'Assemblée.

Le Bureau assure le lien entre l'Assemblée et le Comité technique notamment en veillant à ce que les travaux du Comité technique soient conformes aux décisions de l'Assemblée.

Le Bureau est le lieu dans lequel les représentants des parties s'informent mutuellement des mesures de mise en œuvre prises conformément à l'art. 17, al. 2 de la convention.

#### *Article 10 : Consultation*

La consultation des membres du Bureau peut se faire par le Président par voie électronique.

#### *Article 11 : Bureau restreint (décision politique, 3 scénarii proposés)*

1. **"statu quo" = représentation des 3 territoires (F/VD/GE)** : En tant que de besoin, le Bureau peut se réunir en formation restreinte composée du Président du GLCT, d'un représentant du Conseil d'Etat vaudois et d'un représentant de l'ARC Syndicat mixte.
2. **parité = deux représentants suisses et deux représentants français** : En tant que de besoin, le Bureau peut se réunir en formation restreinte. En vertu du principe de parité qui préside à la composition de l'Assemblée, le Bureau restreint est composé du Président du GLCT, d'un représentant du Conseil d'Etat vaudois et de deux représentants des parties françaises dont l'une est issue de l'ARC Syndicat Mixte.
3. **pas de Bureau restreint.**

#### *Article 12 : Secrétaire exécutif*

Un Secrétaire exécutif assiste la Présidence (et le Bureau restreint, selon scénario retenu à l'art. 11) dans toutes leurs missions. Il est nommé par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Il est engagé par le GLCT.

En coordination avec les chefs de projet, il assure notamment le lien avec le Comité technique aux séances duquel il participe de plein droit.

Il collecte et tient à jour un inventaire des mesures de mise en œuvre des décisions du GLCT prises par les parties conformément à l'art. 17, al. 2 de la convention.

### **Chapitre V : Comité technique**

#### *Article 13 : Composition*

Le Comité technique est composé de 3 chefs de projet et d'un collaborateur désigné par chacune des parties au GLCT.

Le collaborateur désigné par chacune des parties comme membre du Comité technique est le référent pour les relations avec les services de la partie dont il est le représentant.

Le Comité technique peut faire appel à toute expertise nécessaire à ses travaux.

#### *Article 14 : Compétence*

Le Comité technique accomplit exclusivement les missions que lui confie l'Assemblée ou le Bureau.

Le cas échéant, le Comité technique peut transmettre à la Présidence des propositions à soumettre à l'Assemblée.

### **Chapitre VI : Personnel**

#### *Article 15 : Rémunération et statut*

Les personnes travaillant pour le GLCT sont soit rémunérées par l'une des parties, soit rémunérées par le budget du GLCT directement.

Le statut de toute personne mise à disposition du GLCT fait l'objet d'une convention conclue entre la partie qui assure sa rémunération et le Président du GLCT. Le Président signe la convention au nom du GLCT, après avis du Bureau.

**Alinéa 3**

**1<sup>ère</sup> alternative proposée :**

- Toute personne engagée par le GLCT sera au bénéfice d'un contrat de droit privé.

**2<sup>ème</sup> alternative proposée**

- Toute personne engagée par le GLCT sera soumise aux conditions applicables à la fonction publique genevoise.

### **Chapitre VII : Modification du règlement intérieur**

*Article 16 : Condition de modification*

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition d'une partie.

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée. Elles entrent en vigueur 2 jours après leur approbation.

### **Chapitre VIII : Entrée en vigueur et validité du règlement intérieur**

*Article 17 : Entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée du GLCT.

*Article 18 : Validité*

Le présent règlement intérieur ne pourra rester en vigueur plus de 6 mois après que la procédure prévue à l'art. 4 de la convention aura abouti.

*Article 19 : Disposition transitoire*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement et en vertu de l'art. 18, al. 2 de la convention, l'Assemblée est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Etat genevois présents à l'Assemblée.

## Projet d'exposé des motifs pour le Règlement d'organisation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

### I. Contexte

Depuis 1973, des règles et institutions de coopération transfrontalière se développent dans l'espace franco-valdo-genevois. Fondé initialement sur une convention de rétrocession fiscale, dans le prolongement de laquelle a été créé le Comité régional franco-genevois (CRFG), ce processus s'est à la fois intensifié et complexifié avec les années. De nombreux arrangements, accords ou pratiques se sont développés pour traiter de problèmes et enjeux communs ; toutes ces approches sont cependant demeurées sectorielles et un besoin de coordination institutionnalisé entre ces différents processus parallèles est aujourd'hui impératif. De plus, la reconnaissance tant sur le plan européen que national du rôle moteur et fondamental des grandes villes ou agglomérations a conduit les autorités nationales françaises et fédérales suisses à lancer des programmes visant à favoriser le développement des agglomérations et à encourager la mise en cohérence des efforts des pouvoirs publics au niveau (souvent non-institutionnalisé pour ce qui concerne la Suisse) de l'agglomération (ou aire métropolitaine en France, où les agglomérations sont déjà dotées de structures institutionnelles propres - sous forme d'EPCI tels que Communauté urbaine).

Genève et ses environs répondent bien évidemment aux critères qui justifient le développement d'un projet d'agglomération, tant en raison de l'image et du rôle de cette ville dans le monde que du dynamisme économique particulier de toute la région qui l'entoure, notamment dans une perspective transfrontalière. Si la gouvernance des agglomérations est un domaine en développement de la science et de la pratique administrative, elle est une *terra incognita* dans un cadre transfrontalier. C'est pourquoi le GLCT en vue d'assurer la gouvernance du PAFVG est une structure fondamentalement novatrice et originale. En conséquence, le projet de règlement d'organisation de ce GLCT est un objet juridique tout à fait nouveau (contrairement à la Convention instituant le GLCT PAFVG qui, elle, s'appuie sur des expériences de GLCT sectoriels déjà réalisés dans la région franco-valdo-genevoise), et les explications visant à justifier les dispositions de ce règlement ne peuvent procéder, comme cela se fait le plus souvent en droit, par analogie avec des expériences déjà menées.

Le cœur de la difficulté réside dans le fait que les pratiques et cultures, tant politiques qu'administratives, de part et d'autre de la frontière franco-suisse, ne sont pas similaires. Pour des raisons juridiques (droit du Conseil de l'Europe, Accord de Karlsruhe), le GLCT est soumis au droit genevois, ce qui a quelques conséquences sur les dispositions et procédures décisionnelles retenues dans la Convention instituant le GLCT PAFVG en vue d'en assurer la gouvernance (ci-après la Convention). Rappelons que le principe du droit de la coopération transfrontalière consiste à renvoyer à un cadre juridique national, celui de l'Etat du siège (critère de territorialité). Même si, en vertu de l'art. 12 de l'Accord de Karlsruhe, sur lequel est expressément fondée la convention, les parties peuvent convenir de statuts permettant d'aménager, en fonction de leurs besoins et de leurs spécificités, les règles d'un droit national, la structure juridique n'en reste pas moins marquée par le droit de l'Etat du siège (en l'espèce le droit genevois). On notera toutefois que, conformément à l'Accord de Karlsruhe, pour le cas précis de la désignation et du mandat des représentants

des collectivités territoriales à l'Assemblée du GLCT PAFVG, le droit interne de chaque partie s'applique.

Le but de ce règlement d'organisation est de concilier les pratiques et cultures politiques et administratives françaises et suisses. Le groupe de travail dont est issu le présent projet s'est réuni six fois de novembre 2011 à avril 2012. Il a essayé de proposer des solutions pragmatiques permettant, dans le respect des règles telles que posées par les statuts du GLCT PAFVG, d'aménager des solutions flexibles permettant d'accommoder les pratiques des partenaires tant français que suisses.

Les dispositions de ce règlement d'organisation sont subordonnées aux dispositions de la convention, de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT, A 1 12) du 14 novembre 2008 et aux dispositions de l'Accord de Karlsruhe. Ainsi, au cas où une des dispositions du présent règlement d'organisation donnerait lieu à plusieurs interprétations divergentes possibles, c'est dans les limites et à la lumière des textes supérieurs susmentionnés que cette disposition devrait être interprétée.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, ce règlement d'organisation est un outil juridique assez novateur, dont les dispositions pourraient avoir à être revues à la lumière de l'expérience pratique du fonctionnement du GLCT PAFVG. C'est pour cette raison qu'une procédure simplifiée de révision du règlement d'organisation est proposée à son art. 16.

## **II. Commentaires des dispositions**

### *Article 1<sup>er</sup>      Siège à Genève*

L'art. 7, al. 1 de la Convention prévoit que le siège du GLCT PAFVG est à Genève. L'art 1<sup>er</sup> du règlement d'organisation précise le lieu prévu à Genève (le département du Président du GLCT PAFVG, les Conseillers d'Etat genevois étant chacun à la tête d'un département), tout en laissant une souplesse au cas où des réorganisations internes à l'administration genevoise ou à la représentation genevoise au sein du GLCT PAFVG venaient à évoluer.

### *Article 2      Membres et suppléants*

Les huit parties au GLCT PAFVG sont représentées au sein de l'Assemblée, comme l'exige l'art. 13, al. 1 de l'Accord de Karlsruhe. Si une parité entre les voix des parties française et suisse (12 voix chacune) est respectée au sein de l'Assemblée, il existe par contre, pour ce qui concerne le processus décisionnel, une pondération des voix correspondant au poids et à l'implication des parties dans le fonctionnement du GLCT PAFVG. Ainsi, certaines parties disposent de plusieurs voix (2 pour le Conseil général de l'Ain et 2 pour le Conseil général de la Haute-Savoie, 3 pour le Conseil régional du district de Nyon, 3 pour la Région Rhône-Alpes, 5 pour l'ARC Syndicat mixte et 7 pour la République et canton de Genève). Pour être complet, on précisera que deux parties disposent d'une voix (1 pour l'Etat de Vaud et 1 pour la Ville de Genève).



L'al. 3, première phrase, de l'art. 12 de la Convention indique que « Chaque partie peut déléguer autant de personnes qu'elle a de voix ». Cette formulation permet aussi de déléguer moins de personnes que de voix, une même personne étant alors porteuse d'une pluralité de voix. Cette formule délibérément souple vise à permettre deux modalités de représentations, visées sous les lettres a) et b) du présent article.

- a) dans ce cas de figure, la partie désigne autant de personnes qu'elle a de voix. Chacune de ces personnes est porteuse d'une voix, qu'elle peut exprimer lors des prises de décisions au sein de l'Assemblée. Un nombre équivalent de suppléants est désigné par cette partie, afin d'assurer autant que faire se peut une représentation effective lors des séances de l'Assemblée. Les suppléances ne sont pas nominales, mais aucune partie ne peut être représentée par plus de personnes que le nombre de voix qu'elle détient.
- b) Alternativement, une partie peut décider de ne désigner qu'une seule personne (et un suppléant) porteur de l'ensemble des voix de la partie. Dans ce cas, l'ensemble des voix de la partie qui a choisi ce mode de désignation est exprimé de manière indivisible. Le porteur des voix a un suppléant.

Ce second mode de représentation indivise de l'ensemble des voix correspond notamment à la pratique en vigueur au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne.

### *Article 3      Membres associés*

L'article premier de l'Accord de Karlsruhe exclut clairement la possibilité pour des Etats au sens du droit international (*in casu* la France et la Suisse) d'être parties à une convention fondée sur l'Accord de Karlsruhe. Cependant, afin d'assurer la continuité avec la pratique existante (le CRFG est notamment co-présidé par un représentant de l'Etat français), l'art. 10 de la Convention prévoit que la République française et la Confédération suisse se voient attribuer un statut de membre associé, lequel autorise leur participation à l'Assemblée (art. 10, al. 2 et ss). Cet article vise les modalités pratiques de cette représentation à l'Assemblée.

La possibilité de désigner un représentant permanent permet d'assurer une continuité dans les contacts et de s'assurer que les informations qui doivent, selon l'art. 10 de la Convention, être transmises aux membres associés parviennent bien en temps utile au service de l'Etat compétent.

Pour des raisons protocolaires, il est nécessaire que le nom et la fonction du représentant de chaque membre associé soient communiqués au Président avant chaque Assemblée (ce qui en clair signifie au plus tard avant le début de la séance).

### *Article 4      Séances de l'Assemblée*

Cette disposition précise que le lieu où se déroulent les séances de l'Assemblée peut varier. Ce sera avec la convocation assurée par le Président, selon l'art. 5 ci-dessous, que sera fixé le lieu de l'Assemblée (ni la Convention, ni l'Accord de Karlsruhe ne contiennent de dispositions contraignantes sur ce point).

La disposition relative au contrôle du quorum par le Président se réfère à l'art. 15, al. 1 de la Convention. Cette disposition fixe un quorum à deux-tiers des voix des parties. Cependant, comme l'art. 2 du présent règlement d'organisation autorise des modalités de représentation différenciées des voix des parties, le contrôle de ce quorum doit nécessairement être fait avec soin, d'où le rappel dans le règlement d'organisation. Les précisions quant aux critères d'obtention du quorum figurent à l'art. 6 du présent règlement.

L'art. 3 de la Convention prévoit pour les parties ou pour les membres associés la possibilité d'invoquer une clause de sauvegarde. Cette invocation devrait, dans la mesure du possible, intervenir sur un point particulier de l'ordre du jour, en début de séance. Les rédacteurs du règlement d'organisation ont cependant renoncé à formuler une règle d'application stricte, considérant que la portée d'une décision – qui nécessiterait l'invocation de la clause de sauvegarde – pourrait, dans certains cas, n'apparaître qu'au cours des débats. La règle est donc libellée en des termes permettant une certaine souplesse dans l'application (« doit de préférence le faire en début de séance »).

#### *Article 5 Convocation de l'Assemblée*

L'art. 14 de la Convention est relativement complet. L'art. 5 du règlement d'organisation prévoit la possibilité d'effectuer la convocation et la transmission des documents de séance par voie électronique, ce qui correspond à une pratique toujours plus fréquente.

La possibilité d'une convocation en urgence est prévue également par cet article, moyennant consultation du Bureau et le respect d'un délai minimal de trois jours ouvrables. La convocation en urgence n'est pas une hypothèse expressément prévue par la Convention mais elle ne peut manifestement être exclue. En conséquence, il a paru sage aux rédacteurs du présent règlement d'organisation d'en prévoir les modalités.

Enfin, l'art. 14, al. 5 de la Convention mentionne expressément la possibilité pour les représentants d'au moins trois des parties de demander la convocation d'une séance de l'Assemblée. Le troisième alinéa de cet article 5 du règlement d'organisation précise que le Président est tenu de donner suite à cette demande dans un délai de trois semaines pour l'envoi de la convocation. Notons, cependant, qu'il faut ajouter au moins deux semaines de délai prévues par l'art. 14, al. 1 de la Convention entre la date d'envoi de la convocation et la date à laquelle peut se tenir l'Assemblée.

#### *Article 6 Quorum*

L'art. 15, al. 1 de la Convention prévoit un quorum fixé à deux tiers des voix des parties. Dans le respect de cette disposition, l'art. 6 du règlement d'organisation précise que cela représente au moins 16 voix; il est précisé que celles-ci doivent être issues d'au moins 6 des parties à la Convention. Cette disposition permet de protéger les intérêts des parties disposant du plus petit nombre de voix au sein de l'Assemblée.

Le troisième alinéa de cet article précise que si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation d'une Assemblée, sans exigence de quorum, peut être effectuée par le Président, afin d'éviter un blocage prolongé du GLCT PAFVG. Cette exemption de la

nécessité de réunir le quorum pour valablement délibérer doit alors figurer expressément sur la nouvelle convocation.

#### *Article 7      Secrétariat de l'Assemblée*

La Convention ne contient pas de disposition relative au secrétariat de l'Assemblée. Il est ainsi prévu que celui-ci est assuré soit par le Secrétaire exécutif du GLCT PAFVG (voir art. 12 ci-dessous) soit, à défaut, par les services du Président du GLCT PAFVG.

#### *Article 8      Décisions de l'Assemblée*

Les décisions de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal, conformément à l'art. 17 de la Convention.

L'art. 17, al. 3 de la Convention prévoit que ces décisions « sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ... ». Cet article du règlement d'organisation précise que cette transmission doit nécessairement s'effectuer dans un délai d'un mois, afin de garantir un suivi efficace des actions. Le procès-verbal de décisions doit cependant être formellement approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Il est institué par le règlement d'organisation un registre des décisions, tenu par le secrétariat de la présidence du GLCT PAFVG, afin d'assurer une continuité et un suivi de l'action de celui-ci.

#### *Article 9      Présidence et Bureau*

L'art. 18 de la Convention définit une présidence du GLCT PAFVG, composée du Président et de 7 Vice-présidents. Le règlement d'organisation précise, ce qui est implicite dans la Convention, que cette présidence constitue également le Bureau de l'Assemblée (cf. art. 11, al. 2 et 18, al. 1 de la Convention).

Afin d'assurer une mise en œuvre effective des décisions de l'Assemblée, que ce soit par le GLCT PAFVG, via ses organes ou les parties, il est précisé que cette instance est le lieu où les parties s'informent de leurs mesures de mise en œuvre respectives et, le cas échéant, assistent le Président dans la mise en œuvre des décisions par le GLCT PAFVG.

Enfin, il est précisé que le Bureau assure le lien entre le Comité technique et l'Assemblée.

#### *Article 10      Consultation*

Comme pour ce qui concerne les convocations aux Assemblées, il est précisé, pour plus de clarté et pour tenir compte des pratiques les plus récentes, que les consultations entre les membres du Bureau peuvent s'effectuer par voie électronique.

### *Article 11 Bureau restreint*

Par souci d'efficacité, et dans la continuité de la coprésidence actuelle (d'où l'intitulé du scénario "statu quo"), certains membres du groupe de travail souhaitent un Bureau restreint composé de 3 membres, soit du Président genevois du GLCT PAFVG, du représentant de l'ARC syndicat mixte et d'un représentant du Conseil d'Etat vaudois (afin que les 3 territoires soient représentés).

Certaines parties françaises souhaitent que les attributions du Bureau restreint soient identifiées et exigent que le principe de parité soit appliqué, soit 2 membres pour la partie suisse et 2 membres pour la partie française (soit 4 membres).

Aucun accord n'a émergé sur la question et **trois options, entre lesquelles il convient de trancher, vous sont soumises.**

### *Article 12 Secrétaire exécutif*

L'art. 22 de la Convention prévoit que le GLCT PAFVG peut disposer d'un personnel qui est soit engagé par le GLCT PAFVG directement, soit mis à disposition par l'une des parties. Ce personnel est placé sous l'autorité du président du GLCT PAFVG. Il n'y a pas de précisions additionnelles sur l'organisation administrative du GLCT PAFVG.

Le groupe de travail propose ici une solution novatrice, qui prévoit la nomination par l'Assemblée, sur proposition du Bureau (présidence), d'un Secrétaire exécutif du GLCT PAFVG, lequel est engagé par ce dernier (et donc pas détaché).

Ce Secrétaire exécutif constitue la véritable cheville ouvrière du GLCT. Il assiste le Bureau du GLCT (notamment dans sa tâche de suivi de la mise en œuvre des décisions par les parties), assure le secrétariat de l'Assemblée et le lien avec le Comité technique, tel que défini à l'art. 11 al. 3 de la Convention, aux séances duquel il participe de plein droit (sans être formellement membre du Comité technique, il participe cependant automatiquement à toutes ses séances).

La nomination de ce Secrétaire exécutif devrait, de l'avis du groupe de travail qui a préparé le présent règlement d'organisation, constituer un saut qualitatif important dans la gouvernance du PAFVG.

### *Article 13 Composition du Comité technique*

L'art. 11 al. 3 de la Convention institue un Comité technique en tant qu'un des organes du GLCT PAFVG, lequel « assiste l'Assemblée et le Bureau de l'Assemblée » et « dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'organisation ».

Le règlement d'organisation précise, en conséquence, la composition du Comité technique. Celui-ci prévoit comme membres de ce Comité technique onze personnes seulement. Une

personne désignée par chacune des parties est chargée d'agir comme référent pour les relations avec les services (techniques) de la partie dont il est le représentant et les trois chefs de projet actuellement en charge du développement du PAFVG. Cette composition vise à la fois à maintenir et valoriser l'expérience déjà acquise par la structure du COPRO, tout en rationalisant et formalisant la composition du comité technique qui succède au COPRO, dans le but notamment d'assurer une meilleure coordination avec les services des parties au PAFVG mis à contribution dans la mise en œuvre des projets communs.

Cette composition formellement limitée à onze personnes n'exclut nullement une participation plus large, puisqu'il est précisé au troisième alinéa de cet article que « le Comité technique peut faire appel à toute expertise nécessaire à ses travaux », ce qui permet de conserver une participation élargie et souple aux travaux du COPRO.

De plus, afin de faciliter la communication et l'articulation entre le Comité technique et la Présidence, le Secrétaire exécutif du GLCT PAFVG participe de plein droit aux séances dudit Comité.

#### *Article 14 Compétence du Comité technique*

Bien que le Comité technique figure comme un organe du GLCT PAFVG à l'art. 11 de la Convention, celui-ci n'a pas d'autonomie décisionnelle. Ses compétences sont limitées à l'accomplissement des missions que lui confie l'Assemblée ou le Bureau.

Il peut par contre, s'il l'estime nécessaire, formuler des propositions à la Présidence, afin que celle-ci les soumette à l'Assemblée.

#### *Article 15 Rémunération et statut du personnel*

L'art. 22 de la Convention traite du personnel du GLCT PAFVG. L'alinéa 3 de cet article 22 prévoit que « Le personnel du GLCT PAFVG est placé sous l'autorité du Président ». L'alinéa premier de ce même article prévoit que le GLCT PAFVG « peut se voir mettre à disposition ou détacher du personnel par une des parties ou une autre collectivité publique », alors que l'alinéa 2 indique que le GLCT PAFVG « peut engager du personnel ». Enfin, il est prévu que le présent règlement d'organisation « définit, dans le respect des lois applicables, les conditions d'emploi [...] du GLCT PAFVG. » (al. 3).

Le présent article précise d'une part que pour chaque personne mise à disposition du GLCT, une convention entre la partie qui assure la rémunération de la personne mise à disposition et le Président du GLCT PAFVG devra préciser les modalités de cette mise à disposition, ainsi que les droits et devoirs de cette personne à l'égard du GLCT PAFVG.

Pour ce qui est des personnes engagées directement par le GLCT PAFVG, le droit du travail genevois s'appliquera. Deux cas de figure sont cependant possibles et juridiquement ouverts en droit suisse : soit le personnel du GLCT PAFVG sera au bénéfice d'un contrat de droit privé (avec le GLCT PAFVG), et alors soumis au droit suisse (essentiellement fédéral) du travail ; soit le personnel sera au bénéfice d'un contrat de droit public et sera alors soumis aux conditions applicables à la fonction publique genevoise (droit public genevois). **Il faudra**

**choisir l'une de ces options (ou les articuler avec des conditions particulières de mise en œuvre le cas échéant) lors de l'adoption du règlement par l'Assemblée.**

*Article 16 Condition de modification*

Comme indiqué dans l'introduction du présent exposé des motifs, la matière couverte par ce règlement d'organisation est assez nouvelle et des ajustements des dispositions de ce règlement, au vu de l'expérience de fonctionnement du GLCT PAFVG, sont d'ores et déjà à prévoir. Aussi, afin de faciliter l'évolution de ce texte, il est prévu que le règlement puisse être modifié à tout moment par l'Assemblée, à la majorité simple des voix exprimées (voir art. 15 de la Convention).

Les modifications entrent en vigueur deux jours après leur adoption. Le délai de deux jours vise à la fois à permettre une entrée en vigueur rapide des modifications, et à éviter qu'une modification décidée par une Assemblée puisse entrer en vigueur durant cette même Assemblée (ainsi le jour suivant l'adoption n'a pas été retenu, au cas où une Assemblée vespérale se prolongerait au-delà du changement de date).

*Article 17 Entrée en vigueur*

Le présent règlement doit être adopté par l'Assemblée (si possible lors de sa séance constitutive, raison pour laquelle un projet est préparé par avance). Dans la mesure où ce règlement d'organisation règle de nombreuses questions nécessaires à la vie et au fonctionnement du GLCT PAFVG, il paraît en conséquence souhaitable qu'il entre en vigueur dès son adoption, afin d'éviter d'avoir à convoquer une deuxième Assemblée dans un délai très rapproché pour rendre opérationnel le GLCT PAFVG.

*Article 18 Validité*

L'art. 4 de la Convention contient l'engagement des parties signataires « à prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent ». En conséquence, la Convention pourrait être revue. Dans un tel cas de figure, il est nécessaire que le règlement d'organisation soit également révisé, afin de l'adapter à la nouvelle convention et au droit nouveau sur lequel elle sera fondée. Cependant, afin d'éviter un vide juridique, il paraît aussi souhaitable de laisser aux parties un temps pour adapter le règlement d'organisation. En conséquence, un délai maximal de six mois peut-être pris en considération afin de disposer d'un règlement d'organisation sous l'égide duquel effectuer l'adaptation. Rien n'interdit bien évidemment aux parties d'effectuer ce changement de règlement d'organisation plus rapidement, voire, comme c'est le cas pour le présent règlement d'organisation, de préparer un nouveau règlement d'organisation en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

*Article 19 Disposition transitoire*

Cet article précise simplement comment fonctionnera l'Assemblée du GLCT PAFVG jusqu'à l'adoption du règlement d'organisation.

DARES-SAE-Version no 4 du 17 juillet 2012





# **Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance**

## **Préambule**

Dans le cadre du Comité régional franco-genevois (ci-après CRFG), institué le 25 mars 1974 sur la base de l'échange de lettres franco-suisse du 12 juillet 1973 relatif à la constitution de la Commission mixte franco-suisse pour les problèmes de voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont les structures garantissent depuis de nombreuses années le bon fonctionnement d'une coopération transfrontalière;

Dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans le prolongement de la Charte d'agglomération signée le 5 décembre 2007, notamment par l'Etat français, et labellisée par la politique «grands projets» de la Région Rhône-Alpes, la «coopération métropolitaine» de l'Etat français, soutenue par l'Europe et par la Confédération suisse à travers sa «politique des agglomérations»;

Tenant pleinement compte tant des cadres juridiques nationaux que des accords internationaux applicables à la frontière franco-valdo-genevoise et notamment :

- de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 et notamment son article 11. Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2004 pour le Canton de Genève et pour le territoire de la Région Rhône-Alpes, et le 1er juillet 2005 pour le Canton de Vaud;
- de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008, entrée en vigueur le 13 janvier 2009 (RSGE A 1 12);
- du Code général des collectivités territoriales français, notamment l'article L. 1115-4;

Conscients du fait que les cadres juridiques, tant nationaux, qu'international et communautaire sont encore appelés à évoluer, et considérant dans cette perspective que la présente convention et le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) qu'elle institue sont une étape vers une gouvernance toujours plus intégrée de l'agglomération franco-valdo-genevoise, dont les modalités et les formes juridiques de gouvernance évolueront vers un groupement eurorégional de coopération (GEC) dès que cette forme juridique, créée par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe du 16 novembre 2009, sera entrée en vigueur pour la France et pour la Suisse;

Constatant que le GEC, qui sera créé selon les règles prévues par ledit protocole, pourra comprendre également parmi ses membres fondateurs la République française et la Confédération suisse et conscients de l'importance d'associer de plein droit dès à présent les Autorités nationales en qualité de membres associés dans le cadre de la présente convention.

Afin de mettre en œuvre la décision du Comité de pilotage du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois du 16 juin 2009 et du bureau du CRFG du 1er juillet 2009 et du 8 février 2011, d'instituer un organisme de coopération transfrontalière pour le Projet d'agglomération;

**la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat  
l'Etat de Vaud,  
le Conseil régional du District de Nyon,  
la Ville de Genève,  
et**

**la Région Rhône-Alpes  
le Conseil général de l'Ain,  
le Conseil général de la Haute Savoie,  
l'Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat Mixte,**

**ci-après dénommés les parties,**

**conviennent, en présence des représentants de l'Etat français et de la  
Confédération suisse, ce qui suit :**

## **PARTIE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet:

<sup>1</sup>d' associer sous l'égide du CRFG tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup>d'instituer par la présente convention un organisme de coopération transfrontalière, ci-après dénommé «GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois», permettant de renforcer la gouvernance du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et d'en fixer les statuts.

<sup>3</sup>de garantir que cette gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois s'effectuera dans l'intérêt des populations concernées et dans le respect de la souveraineté des États français et suisse.

### **Article 2 : Engagement des parties**

<sup>1</sup>Les parties à la convention s'engagent à la mettre en œuvre dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.

<sup>2</sup>Les parties s'engagent à respecter les décisions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup>Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sur leur territoire respectif.

<sup>4</sup>Les parties œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour qu'elles déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elles agissent pour rassembler les financements et voter les dépenses nécessaires à l'exécution de ces décisions.

<sup>5</sup>Les collectivités territoriales suisses et françaises se réfèrent, en outre, en ce qui concerne leurs décisions propres, leurs actes et leurs compétences propres, au droit interne qui leur est applicable.

### **Article 3 : Clause de sauvegarde**

<sup>1</sup>Lorsqu'un membre associé considère qu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté, il en informe les parties. Celles-ci renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné; elles cherchent, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause.

<sup>2</sup>Lorsqu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, relevant du cadre de la présente convention, porte sur un sujet considéré par une des parties comme étant un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence, elle en informe les autres parties et actionne la clause de sauvegarde au plus tard en séance.

<sup>3</sup>La partie ayant soulevé la clause de sauvegarde se trouve déliée de la coopération pour le sujet majeur en question. Les autres parties à la convention peuvent néanmoins coopérer entre elles dans le domaine concerné, en tenant compte du retrait de la partie ayant invoqué la clause de sauvegarde.

<sup>4</sup>La partie qui a soulevé la clause de sauvegarde doit tenir informée les autres parties, ainsi que le CRFG, de tout développement relatif au sujet en cause.

### **Article 4 : Développement du droit et de la coopération**

Les parties signataires s'engagent à prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent : la présente convention sera revue pour transformer les modalités de la coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entré en vigueur pour la France et pour la Suisse.

## **PARTIE II - STATUTS DU GLCT PROJET D'AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOIS**

### **Titre 1 – Création du groupement local de coopération transfrontalière**

#### **Article 5 : Création et appellation du groupement local de coopération transfrontalière**

<sup>1</sup>Les parties signataires de la convention instituent un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe. Elles en deviennent toutes membres.

<sup>2</sup>Le GLCT est dénommé «Projet d'agglomération franco-valdo-genevois».

#### **Article 6 : Missions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois réalise, organise et gère le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres.

<sup>2</sup>Pour la réalisation et la mise en œuvre de cette mission, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut confier à l'une de ses parties ou à des tiers la réalisation de telles études ou démarches. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois coordonne, promeut et soutient toute démarche utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et sous l'égide du CRFG. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois n'assume pas de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe.

<sup>3</sup>Les parties peuvent également confier au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois le suivi de ces études.

#### **Article 7 : Siège et zone géographique concernée**

<sup>1</sup>Le siège du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est à Genève.

<sup>2</sup>La zone géographique couverte par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois correspond au territoire du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Canton de Genève, District de Nyon du Canton de Vaud et territoire des membres de l'ARC Syndicat Mixte à savoir les territoires de la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons dite Annemasse Agglo, des communautés de communes Bas-Chablais, Genevois, Pays de Gex, Arve et Salève, Bassin Bellegardien, Collines du Léman, Faucigny Glières, Pays Rochois et la ville de Thonon).

<sup>3</sup>En cas d'adhésion, de retrait ou d'évolution du territoire d'une des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, la zone géographique concernée par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sera adaptée en conséquence. La décision approuvant l'adhésion ou prenant acte du retrait ou de l'évolution du territoire précise la zone géographique nouvelle.

## **Article 8 : Droit applicable et contrôle des actes**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est régi par la présente convention et les règles de la coopération transfrontalière telles que définies par l'Accord de Karlsruhe, notamment par son article 11; il est également soumis aux accords internationaux pertinents pour l'objet de la présente convention.

<sup>2</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est soumis à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>3</sup>Les collectivités territoriales suisses et françaises restent en outre soumises, en ce qui concerne leurs propres actes et décisions, ainsi que leurs compétences, au droit national ou cantonal dont elles relèvent.

<sup>4</sup>Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est réalisé conformément aux dispositions du droit genevois. Les autorités genevoises chargées du contrôle informent les autorités françaises et vaudoises des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités françaises et vaudoises pourront effectuer des contrôles sur les actions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois menées en France ou sur le territoire vaudois quand la législation française ou vaudoise l'exigera.

## **Article 9 : Personnalité et capacité juridique**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est une corporation de droit public suisse, telle que définie par la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT). Il jouit de la capacité juridique, nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

<sup>2</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est doté de l'autonomie budgétaire dans le respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe.

## **Article 10 : Membres associés**

<sup>1</sup>La République française et la Confédération suisse ont, dans la continuité de leur action au sein du CRFG, le statut de membres associés au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup>Les membres associés sont informés de toute réunion de l'Assemblée, au moins 15 jours avant sa tenue. Ils informent le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de leur représentation à l'Assemblée.

<sup>3</sup>Les membres associés peuvent intervenir dans les débats mais ne participent pas au vote.

<sup>4</sup>Le procès-verbal des décisions de l'Assemblée doit être transmis aux membres associés.

<sup>5</sup>Chacun des membres associés peut demander à l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de se saisir, d'examiner, d'assurer un suivi ou de réaliser toute étude, action ou mission relative à la coordination, à la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, ou en lien avec lui.

## **Titre 2 – Organes et fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

### **Article 11 : Organes**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composé d'une Assemblée.

<sup>2</sup>Le Président et les Vice-présidents, forment le bureau de l'Assemblée.

<sup>3</sup>L'Assemblée et le bureau de l'Assemblée sont assistés par un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'organisation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

### **Chapitre 1. L'Assemblée**

#### **Article 12 : Membres de l'Assemblée**

<sup>1</sup>Toutes les parties sont représentées au sein de l'Assemblée.

<sup>2</sup>Le nombre de voix des parties suisses et françaises est égal. La répartition des voix a lieu comme suit :

- la République et canton de Genève : 7 voix ;
- l'Etat de Vaud : 1 voix ;
- le Conseil régional du district de Nyon : 3 voix ;
- la Ville de Genève : 1 voix ;
- la Région Rhône-Alpes : 3 voix ;
- le Conseil général de l'Ain : 2 voix ;
- le Conseil général de la Haute Savoie : 2 voix ;
- l'ARC Syndicat Mixte: 5 voix.

<sup>3</sup>Chaque partie peut déléguer autant de personnes qu'elle a de voix. La désignation et le mandat de ces personnes sont régis par le droit interne des parties.

<sup>4</sup>Chaque partie fait connaître au Président les noms des personnes habilitées à siéger à l'Assemblée ainsi que les noms des suppléants. Leur mandat cesse dès lors qu'elles n'exercent plus de fonction au titre de la partie qui les a désignées.

<sup>5</sup>En cas d'adhésion ou de retrait d'une ou plusieurs parties à la présente convention, le principe de parité des voix entre parties suisses et parties françaises au sein de l'Assemblée doit être maintenu.

#### **Article 13 : Compétences de l'Assemblée**

<sup>1</sup>L'Assemblée est l'organe principal du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elle a compétence pour se prononcer sur toutes les missions attribuées au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la présente convention.

<sup>2</sup>L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et de ses organes.

<sup>3</sup>L'Assemblée approuve le budget annuel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup>L'Assemblée adopte, selon les besoins, un règlement d'organisation.

<sup>5</sup>L'Assemblée élit le Président et les Vice-présidents du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>6</sup>L'Assemblée peut également révoquer à tout moment le Président ou l'un des Vice-présidents, par un vote à la double majorité qualifiée des deux tiers, conformément à l'article 15 alinéa 3 lettre d.

<sup>7</sup>L'Assemblée peut, de manière exceptionnelle et pour une durée limitée, confier au Président, à un Vice-président, à un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou à un tiers, le pouvoir d'accomplir une tâche clairement définie et entrant dans le champ des missions du GLCT.

<sup>8</sup>L'Assemblée autorise, le cas échéant, le Président à ester en justice.

#### **Article 14 : Convocation et périodicité des réunions**

<sup>1</sup>Les membres du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

<sup>2</sup>La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Président, ainsi que tous les documents nécessaires à la réunion de l'Assemblée.

<sup>3</sup>Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

<sup>4</sup>L'Assemblée se réunit au minimum trois fois par année.

<sup>5</sup>L'Assemblée peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins trois de ses parties; la convocation se fait conformément aux modalités décrites aux alinéas 1 à 3.

#### **Article 15 : Règles de vote**

<sup>1</sup>L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des voix des parties sont valablement représentées.

<sup>2</sup>Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.

<sup>3</sup>Exigent la double majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées rassemblant au moins les deux tiers des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, les votes concernant :

- a. toute modification des statuts du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;
- b. l'adhésion de parties;
- c. l'élection du Président et des Vice-présidents;
- d. la révocation du Président ou de l'un des Vice-présidents;

<sup>4</sup>Exige 7/8 des voix exprimées rassemblant au moins 7/8 des parties :

- a. l'adoption du budget;

<sup>5</sup>Exige l'unanimité le vote concernant :

- a. la dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

#### **Article 16 : Présidence de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Article 17 : Mise en œuvre des décisions**

<sup>1</sup>Les décisions de l'Assemblée sont exécutoires de plein droit. Les voies de droit ordinaires demeurent réservées contre tout acte du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois produisant un effet juridique.

<sup>2</sup>Le Président est chargé de l'exécution des décisions pour ce qui concerne le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des décisions par les parties et en informe l'Assemblée à chacune de ses réunions.

<sup>3</sup>Les décisions sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément à l'article 2, lorsque ces mesures relèvent de leur champ de compétence.

## **Chapitre 2. Présidence**

### **Article 18 : Désignation du Président et des Vice-présidents**

<sup>1</sup>La présidence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composée d'un Président et de sept Vice-présidents représentant chacun une partie.

<sup>2</sup>Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour trois ans. Leur fonction cesse de droit dès lors qu'ils n'ont plus de fonction au sein de l'entité qu'ils représentent. Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup>Le Président est élu parmi les représentants du Canton de Genève qui sont membres du Conseil d'Etat genevois.

<sup>4</sup>En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président.

<sup>5</sup>En cas de vacance du Président, l'Assemblée procède sans délai à une nouvelle élection.

### **Article 19 : Missions du Président**

<sup>1</sup>Le Président accomplit toutes les tâches que l'Assemblée lui confie.

<sup>2</sup>Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup>Le Président représente le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois auprès de tiers.

<sup>4</sup>Le Président convoque l'Assemblée, en établit l'ordre du jour et la préside.

<sup>5</sup>Le Président convoque régulièrement les Vice-présidents pour accomplir les tâches dévolues au bureau de l'Assemblée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement d'organisation. Un procès-verbal des réunions du bureau est transmis à tous les membres.

<sup>6</sup>Le Président prépare le budget et s'assure du vote dans les délais par l'Assemblée.

<sup>7</sup>Le Président tient régulièrement informé le CRFG.

<sup>8</sup>Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses missions ainsi que sa signature à un Vice-président.

<sup>9</sup>Le Président représente et doit ester en justice, au nom du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, sur autorisation de l'Assemblée.



## **Titre 3 – Relations du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois avec les tiers**

### **Article 20 : Représentation**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est représenté auprès des tiers par son Président et, sur délégation de ce dernier, par un des Vice-présidents.

<sup>2</sup>Le Président engage, par sa signature, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup>L'Assemblée peut également désigner, dans le cadre d'une mission particulière, un émissaire spécial, autre que le Président ou un Vice-président. Il doit rapporter à l'Assemblée le déroulement de sa mission. Cet émissaire ne dispose pas de la signature.

### **Article 21 : Responsabilité**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est seul responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux de ses agents, vis-à-vis des tiers.

<sup>2</sup>Toutefois, lorsque le dommage est causé par un agent ou un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois intentionnellement ou suite à une négligence grave, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois dispose à son encontre d'une action récursoire.

<sup>3</sup>En cas de responsabilité extra-contractuelle du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans la mesure où le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut assumer les conséquences de cette responsabilité, la répartition des charges que doivent assumer les parties suit la clé de répartition des contributions au budget. Les parties peuvent voter une clé de répartition différente.

<sup>4</sup>Les parties sont tenues d'exécuter de bonne foi leurs obligations à l'égard du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et des autres parties. Tout défaut peut entraîner la responsabilité de la partie concernée.

## **Titre 4 – Personnel**

### **Article 22 : Personnel**

<sup>1</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut se voir mettre à disposition ou détacher du personnel par une des parties ou une autre collectivité publique.

<sup>2</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut engager du personnel.

<sup>3</sup>Le personnel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est placé sous l'autorité du Président. L'Assemblée adopte un règlement d'organisation qui définit, dans le respect des lois applicables, les conditions d'emploi et le fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Titre 5 – Financement**

### **Article 23 : Règles relatives au budget et à la comptabilité**

<sup>1</sup>La comptabilité du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est tenue et sa gestion est assurée selon les règles financières et comptables suisse.

<sup>2</sup>Chaque année civile doivent être établis un budget et un compte de fonctionnement, un plan et un compte d'investissement ainsi qu'un bilan, conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>3</sup>Les comptes révisés du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont transmis aux autorités de contrôle des entités participant au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Les organes du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois fournissent, dans les limites de la loi, toutes informations additionnelles afin de permettre l'exercice des contrôles prévus par la loi par les autorités compétentes.

### **Article 24 : Structure du budget et modalités de financement**

<sup>1</sup>Le budget de fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois distingue entre les frais de fonctionnement liés à la structure du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, et les dépenses relatives aux études ou autres opérations menées par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

a. Les dépenses de fonctionnement liées à la structure sont à la charge des parties françaises d'une part et suisses d'autre part, en proportion de leur population résidente dans le périmètre couvert par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

Les parties suisses en ce qui les concerne et les parties françaises en ce qui les concerne font leur affaire de la répartition en leur sein du prorata des dépenses de fonctionnement leur incombant.

b. Les dépenses relatives aux études ou autres démarches que mène le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois seront financées selon des modalités dont les parties conviendront entre elles et, le cas échéant, avec des tiers. Ces dépenses et recettes figureront expressément dans le budget annuel. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

<sup>2</sup>Les parties s'engagent à contribuer aux dépenses du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois que le budget met à leur charge, une fois le budget voté par l'Assemblée.

<sup>3</sup>Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut recevoir des financements de sources tierces, comme par exemple la Confédération suisse, l'Etat français ou l'Union européenne. De telles contributions sont inscrites au budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup>Peuvent également constituer des recettes :

- a. les prestations fournies par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois pour les membres ou des tiers;
- b. les contributions en nature;

- c. les transferts en provenance d'autres personnes publiques ou privées;
- d. Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 25 : Vote du budget**

<sup>1</sup>Chaque année, un budget prévisionnel doit être établi, sous la responsabilité du Président, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. Le projet de budget précise les modalités de financement des activités prévues à l'article 24 alinéa 1 lettre b.

<sup>2</sup>Le budget de l'année N est voté avant le 31 décembre de l'année N-1. Il doit être adressé aux parties sous forme de budget prévisionnel avant le 30 novembre de l'année N-1

<sup>3</sup>Le budget doit impérativement être voté en équilibre.

## **Titre 6 – Dispositions diverses**

### **Article 26 : Modification des statuts**

<sup>1</sup>Les présents statuts pourront être modifiés par un vote de l'Assemblée, à la double majorité qualifiée des deux tiers.

<sup>2</sup>La modification peut être proposée par une des parties.

<sup>3</sup>En cas de proposition de modification, le Président inscrit celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois; le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

<sup>4</sup>En cas de vote favorable de l'Assemblée, les modifications doivent être approuvées par les organes compétents de chacune des parties dans un délai maximum de six mois, dans le respect de la législation qui leur est applicable.

<sup>5</sup>Chaque partie informe le Président de l'approbation des statuts modifiés selon les modalités prévues par la législation qui lui est applicable. Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont procédé à cette approbation, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>6</sup>Si une année après l'approbation de la modification des statuts par l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, tous les membres n'ont pas approuvé cette modification conformément à l'alinéa 4 du présent article, l'Assemblée prend acte de la situation et prend les mesures utiles.

### **Article 27 : Adhésion, évolution et retrait des parties**

<sup>1</sup>L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par l'une des parties.

<sup>2</sup>Le Président doit inscrire la proposition d'adhésion à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

<sup>3</sup>L'Assemblée vote l'adhésion de nouvelles parties ou constate l'évolution du territoire d'une partie à la double majorité qualifiée des deux tiers. Simultanément, l'Assemblée doit voter la modification des statuts, notamment pour ce qui concerne l'attribution des voix à chacune des parties au sein de l'Assemblée (article 12 alinéa 2) et à la zone géographique couverte par le GLCT projet d'agglomération franco-valdo-genevois (article 7 alinéa 2).

<sup>4</sup>Chacune des parties au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois a la possibilité de se retirer du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, à condition d'en manifester la volonté, auprès du Président, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour l'année suivante. Cette modification statutaire est de droit. Elle ne peut être refusée par l'Assemblée.

Le Président en avertit sans délai les parties, leurs autorités référentes et les tiers concernés.

Les parties doivent voter une modification des statuts à la prochaine Assemblée.

Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont approuvé cette modification, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>5</sup>La partie démissionnaire reste tenue par les charges préexistantes; notamment, en cas de retrait, la participation financière votée reste acquise pour l'année en cours.

<sup>6</sup>L'adhésion, l'évolution du territoire d'une partie comme le retrait ne doivent pas modifier la parité des voix à l'Assemblée entre les parties françaises et les parties suisses.

#### **Article 28 : Dissolution**

<sup>1</sup>La dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est votée par l'Assemblée, à l'unanimité. Concomitamment, l'Assemblée doit décider des conditions de la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en prévoyant les garanties des droits des tiers.

<sup>2</sup>Le Président transmet sans délai la décision de l'Assemblée au Conseil d'Etat du Canton de Genève afin que celui-ci l'entérine par voie d'arrêté, conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le Président en informe le CRFG.

Le Président procède à la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup>Les parties demeurent responsables des engagements conclus avec les tiers par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup>La répartition de la responsabilité et des charges de chaque partie est proportionnelle à la répartition de la contribution au budget de chaque partie l'année de la dissolution, sauf vote prévoyant une clé de répartition différente lors de la séance de l'Assemblée décidant sa dissolution.

#### **Article 29 : Conditions de liquidation après dissolution**

<sup>1</sup>Une fois la dissolution prononcée par le Conseil d'Etat du Canton de Genève, la liquidation est réalisée sous la responsabilité du dernier Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup>Si le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut répondre de ses dettes, la responsabilité est transférée à ses membres. La répartition des charges suit les mêmes règles que celle du financement du dernier budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Partie III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la présente convention**

<sup>1</sup>Après que toutes les parties signataires ont accompli, suivant leur droit interne respectif, les modalités nécessaires à l'approbation de la présente convention, les statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat genevois, conformément à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le CRFG en est informé.

<sup>2</sup>La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. A son échéance, elle est renouvelée tacitement d'année en année.

<sup>3</sup>Chaque partie peut, à l'échéance, dénoncer la présente convention pour ce qui la concerne. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile, après un préavis de six mois au moins.

**Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière  
«Projet d'agglomération franco-valdo-genevois», en vue d'en assurer la gouvernance.**

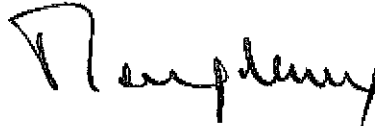
Genève, le 28 juin 2012

**CANTON DE GENÈVE**

**Au nom du Canton de Genève**  
**Pierre-François Unger**  
*Président du Conseil d'État - Conseiller  
d'État - Département des affaires régionales,  
de l'économie et de la santé (DARES)  
Et Co-président du CRFG*



**François Longchamp**  
*Conseiller d'État - Département des constructions  
et des technologies de l'information (DCTI)  
Et Co-président du Projet d'agglomération*



**CANTON DE VAUD**

**Au nom de l'État de Vaud**  
**Béatrice Métraux**  
*Conseillère d'État - Cheffe du  
Département de l'intérieur  
Et Co-présidente du Projet d'agglomération*



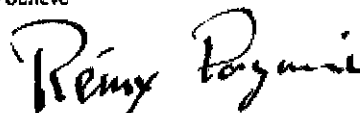
**CONSEIL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NYON**

**Au nom du Conseil régional**  
**Gérald Cretegny**  
*Président*




**VILLE DE GENÈVE**

**Au nom du Conseil administratif**  
**Rémy Pagani**  
*Maire de Genève*



RÉGION RHÔNE-ALPES

Au nom de la Région Rhône-Alpes  
Jean-Jack Queyranne  
*Président*



CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AIN

Au nom du Conseil général  
Rachel Mazuir  
*Président*



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Au nom du Conseil général  
Christian Monteil  
*Président*



ASSEMBLÉE RÉGIONALE DE COOPÉRATION  
DU GENEVOIS (ARC SYNDICAT MIXTE)

Au nom de l'ARC Syndicat Mixte  
Bernard Gaud  
*Président de l'ARC Syndicat Mixte  
Et Co-président  
du Projet d'agglomération*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom de l'État  
Jean-François Carenco  
*Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et Co-président du CRFG*

